I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/78 DU CONSEIL

du 20 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 3330/74 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 (3), qui établit le système de compensation des frais de stockage, ne s'applique ni aux sirops produits en aval du sucre à l'état solide fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, ni aux sirops produits à partir de sucre préférentiel ; que l'évolution du marché de ces sirops se caractérise par un accroissement significatif de la demande nécessitant dès lors une production et un stockage de plus en plus important ; que, pour cette raison, il convient d'étendre le système de compensation des frais de stockage à ces sirops ;

considérant que l'article 38 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3330/74 dispose que l'Italie est autorisée à octroyer durant la campagne sucrière 1977/1978, au titre de l'aide d'adaptation, un montant de 9,9 unités de compte, qui est supérieur à celui prévu au paragraphe 1 dudit article ; que les raisons qui ont conduit à cette mesure restent toujours valables et qu'il y a lieu dès lors de prévoir une mesure analogue pour la campagne sucrière 1978/1979, adaptée cependant à la situation actuelle du secteur de la betterave et du sucre en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 8*

1. Sous réserve de l'article 31 paragraphe 2, les frais de stockage :

— du sucre blanc,

— du sucre brut,

— des sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide,

— des sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide,

fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les frais de stockage sont également remboursés forfaitairement par les États membres pour le sucre préférentiel :

— importé sous forme de sucre brut,

— importé sous forme de sucre blanc,

et pour

— le sucre blanc obtenu par raffinage dans la Communauté de sucre préférentiel brut,

— les sirops obtenus après dissolution dans la Communauté de sucre préférentiel,

— les sirops obtenus dans la Communauté directement à partir de sucre brut préférentiel.

Les États membres perçoivent selon le cas une cotisation :

a) de chaque fabricant de sucre, selon le cas :

— par unité de poids de sucre produit,

— par unité de poids de sirops visés au premier alinéa, produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état ;

(1) JO n° C 85 du 10. 4. 1978, p. 43.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.

b) de chaque importateur de sucre préférentiel, par unité de poids de sucre importé et écoulé en l'état ;

c) de chaque raffineur de sucre préférentiel, par unité de poids de sucre raffiné, la fabrication des sirops directement obtenus à partir de sucre brut préférentiel étant considérée, aux fins de la perception de la cotisation, comme raffinage.

Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté. Cette règle d'uniformité s'applique également pour la cotisation applicable dans chacun des cas visés sous a), d'une part, et sous b) et c), d'autre part.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable ni aux sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants de la position 17.01 ni aux sirops additionnés d'aromatisants ou de colorants de la sous-position 21.07 F IV du tarif douanier commun.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

a) arrête les règles générales pour l'application du présent article ;

b) fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés le montant du remboursement.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure. »

Article 2

L'article 38 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3330/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2 *bis.* Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pendant la campagne sucrière 1978/1979, le montant visé au paragraphe 1 premier alinéa est de 11 unités de compte, dont une partie peut être octroyée à l'industrie de transformation. L'octroi ne peut avoir lieu que pour la quantité de betteraves utilisée pour la production d'une quantité de sucre blanc de 1 400 000 tonnes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER